

Challenge des Marques

Concours Chocolat 2017

Règlement

ARTICLE 1: ORGANISATEUR

CAPITAL VIN Sarl, RD 610 Fontmagne 34160 CASTRIES, organise le CHALLENGE DES MARQUES. A ce titre, la Société assure l'ensemble des opérations administratives, techniques et promotionnelles.

ARTICLE 2: OBJECTIF

Le Challenge des Marques a pour objectif d'évaluer les qualités organoleptiques des tablettes de chocolat et de pâtes à tartiner présentés par les Candidats définis à l'article 4 ci-dessous et respectant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET

Ce challenge est réservé aux tablettes de chocolat de Marques, provenant de tous pays et commercialisés en France. Il a pour objet, par catégorie de mettre en comparaison les tablettes de chocolats présentées, de mettre en relief ceux ayant des qualités intrinsèques et de distinguer ceux ayant un niveau de qualité très élevé se rapprochant de l'optimum d'expression gustative. Le Challenge des Marques est organisé dans le respect du règlement ci-dessous énoncé.

Ce règlement est librement consultable sur le site: www.challengedesmarques.com.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS

Sont seuls admis à participer au Challenge en présentant leurs chocolats:

1/ - Les Distributeurs ou leurs Fournisseurs présentant une Marque de Distributeur (MDD)

- les Enseignes de la Distribution
- les Distributeurs ou Grossistes
- leurs Fournisseurs, selon les dispositions ci-dessous

Les Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes présenteront uniquement des produits commercialisés en France sous une Marque leur appartenant ou appartenant à l'un de leurs Fournisseurs s'ils en assurent la distribution de façon exclusive, en direct et/ou au sein de leur Groupe ou réseau de distribution (franchises, filiales, maisons mères).

Leurs Fournisseurs présenteront uniquement des produits commercialisés en France sous une Marque:

- qui appartient à leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes) en fournissant lors de l'inscription, l'accord du Propriétaire de la Marque, à l'aide de la "Fiche Autorisation du Propriétaire de la Marque". Le Demandeur fait son affaire personnelle d'obtenir toute autre autorisation éventuelle à ce sujet et à la fournir à l'Organisateur à première demande
- ou qui leur appartient mais dont la distribution est assurée de façon exclusive par leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes)

2/ - Les Entreprises élaborant leur chocolat

- les Entreprises de chocolat
- les Artisans chocolatiers

Ces Entreprises présenteront des produits réunissant les trois conditions suivantes:

- elles fabriquent elles-mêmes les produits présentés
- la Marque sous laquelle les produits sont commercialisés leur appartient
- les produits sont commercialisés en France

ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE PRODUITS ADMIS

1/- les chocolats « Marque de Distributeur »

Les chocolats commercialisés sous une marque appartenant à un Distributeur (Enseigne, Distributeur...).

2/- les chocolats « Entreprise »

Les chocolats fabriqués et commercialisés sous une marque appartenant à des Fabricants non Artisans, Entreprises de chocolaterie, autres

3/- les chocolats « Artisan »

Les chocolats fabriqués et commercialisés sous une marque appartenant à des Artisans Chocolatiers ou Chocolatiers Confiseurs

ARTICLE 6: TYPES DE PRODUITS ADMIS

Les produits admis à concourir sont uniquement les produits ci-dessous:

Tablette de chocolat nature

- noir
- au lait
- blanc

Tablette de chocolat aromatisée

- noir (infusé, aromatisé, fourrage, inclusions ou morceaux)
- au lait (infusé, aromatisé, fourrage, inclusions ou morceaux)
- blanc

Pâte à tartiner

- au chocolat noir ou au lait

Les produits présentés doivent respecter la réglementation en vigueur dans le Pays de production ainsi que celle applicable en France (*Directive 2000/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine*), à la traçabilité, aux aspects sanitaires, ou aux signes officiels de qualité sous lesquels ils sont le cas échéant commercialisés, ainsi qu'au respect des bonnes pratiques de conservation du chocolat.

En complément des contrôles éventuellement réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées. La non-conformité à la réglementation susvisée entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours. Si à la suite d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

Pour la dégustation, les chocolats seront regroupés selon leur type défini ci-dessus, leur couleur, leur origine, leur teneur en cacao, tels que déclarés dans le dossier d'inscription. L'Organisateur reste libre de regrouper les chocolats selon ses souhaits.

Les produits admis à concourir peuvent être élaborés dans tout Pays mais doivent impérativement être commercialisés en France, et commercialement disponibles en France pendant au moins un mois au cours de l'année de la compétition.

Les produits seront présentés sous leur habillage définitif, issu d'un lot homogène destiné à la consommation, d'un volume minimum de 1.000 unités. En cas de conditionnements successifs ou dans différentes contenances, les produits conditionnés devront présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Chaque participant au Challenge s'engage à respecter l'ensemble des articles du présent règlement et à fournir l'intégralité des renseignements et des documents mentionnés sur le bulletin d'inscription. La participation au Challenge emporte de fait l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 8 : INSCRIPTION

Elle se fait par le dépôt auprès de l'Organisateur du dossier complet:

- **fiche d'inscription** dûment complétée, mentionnant l'identité complète et exacte du Candidat, qui doit être titulaire du droit de commercialiser le produit présenté, ou autorisé par le titulaire de ce droit à effectuer cette présentation.
- **fiche produit** de chaque produit présenté, contenant la désignation exacte du produit selon la réglementation applicable, qu'il s'agisse de tablette ou de pâte à tartiner :
 - chocolat noir: la teneur en cacao, en beurre de cacao, en cacao sec dégraissé, en sucre
 - chocolat au lait: la teneur en cacao, en produits du lait, en matière grasse, en sucre
 - chocolat blanc: la teneur en beurre de cacao, en produits du lait, en matière grasse, en sucre
 - chocolat aromatisé: en plus des éléments ci-dessus selon le type de produit (noir, au lait ou blanc), la nature et la teneur de l'aromatisation (infusé, aromatisé, fourrage, inclusions ou morceaux)
- **1 exemplaire de l'emballage** par produit présenté
- **le règlement des frais d'inscription** dont le montant figure dans la Fiche d'Inscription. Le règlement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre de Capital Vin ou par virement bancaire sur son compte (RIB à télécharger avec le Dossier). L'inscription ne sera enregistrée qu'après constatation de l'encaissement effectif des sommes dues. Les frais bancaires éventuels seront à la charge du Participant. En aucun cas, le paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'Organisateur dans les délais fixés. L'inscription sera effective après confirmation par l'Organisateur au vu du dossier complet et de l'encaissement des frais d'inscription. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou non conforme au présent règlement.

ARTICLE 9: ENVOI DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont à envoyer à l'Organisateur seulement après validation de son inscription. Chaque échantillon doit être reçu par l'Organisateur en 4 exemplaires identiques pour les tablettes et 2 bocaux pour les pâtes à tartiner, avant la date limite et à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription.

L'expédition sera faite aux frais du Participant et à ses risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

L'expéditeur prendra soin de fournir des produits en bon état, l'aspect visuel entrant dans les critères de jugement lors de la dégustation. Tout produit reçu en mauvais état pourra être refusé et aucun remboursement d'inscription ne sera effectué. L'Organisateur informera le Candidat et conservera ou détruira le produit, sauf demande de retour à ses frais formulée par le Candidat. Le candidat pourra choisir d'effectuer un nouvel envoi, qui devra parvenir à l'Organisateur avant la date limite de réception.

Les échantillons présentés devront être habillés conformément à la réglementation, avec leur étiquetage et conditionnement de commercialisation.

Les échantillons reçus restent la propriété de l'Organisateur et ne seront pas retournés aux Participants, même en cas de renonciation à participer au Challenge, d'élimination, de non-conformité ou de refus d'inscription.

L'Organisateur fera de son mieux pour la bonne conservation et présentation des produits à la dégustation, dans le cadre d'une obligation de moyens mais il ne pourra être tenu responsable de l'état de ces produits.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DE LA DÉGUSTATION

Pour la dégustation, les produits seront librement regroupés par l'Organisateur au sein des séries, retirés de leur emballage et anonymés.

L'appréciation des produits sera descriptive et comportera des commentaires sur les aspects visuels, olfactifs, gustatifs, impression d'ensemble, à l'aide de fiche de dégustation élaborée par l'Organisateur.

Chaque produit sera dégusté par un jury composé d'au moins 3 membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents choisis parmi une liste de chefs de pâtisserie, chocolatiers, restaurateurs, journalistes et autres spécialistes compétents, et Consommateurs.

Les jurys du Challenge seront constitués par l'Organisateur. Dans la mesure du possible, les Jurés ne dégusteront pas des produits dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt quelconque.

Le Président de chaque Jury sera obligatoirement un Professionnel du chocolat et veillera au bon déroulement de la dégustation, à la qualité des produits servis, au contrôle du remplissage des fiches de dégustations. Il rédige la synthèse des commentaires de dégustation et les transmet à l'Organisateur.

ARTICLE 11 : DISTINCTION

Les produits distingués en Argent ou Or seront limités au maximum à 33% du total des échantillons présentés au Challenge. En cas de dépassement de ce pourcentage, l'Organisateur éliminera dans l'ordre décroissant une partie des échantillons notés par les Jurys à partir de la moyenne des notes attribuées.

Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie donnée, moins de trois produits distincts sont en compétition.

Les distinctions et médailles figurant dans l'étiquetage des produits primés comportent le nom du Concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu.

L'Organisateur délivrera aux Lauréats une attestation individuelle précisant le nom du Concours, la catégorie dans laquelle a concouru le produit, la nature et la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le produit, le numéro de lot, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur. Dans le cas d'un produit présenté par un Fournisseur et dont la Marque appartient à une Enseigne, l'attestation sera adressée au Fournisseur et à l'Enseigne.

Des macarons représentatifs des distinctions attribuées seront disponibles à la vente auprès de l'Organisateur pour être apposés sur les produits concernés. L'utilisation non autorisée des macarons, la reproduction de logo, des distinctions et des prix sont strictement interdites sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Toute autre mention de la récompense obtenue est interdite. L'Organisateur pourra à tout moment et en tout lieu contrôler l'utilisation des résultats obtenus.

ARTICLE 12: RÉSULTATS et COMMUNICATION

Le Palmarès des produits médaillés sera communiqué exclusivement par l'Organisateur et mentionnera, pour chaque produit médaillé les informations suivantes telles que mentionnées dans le dossier d'inscription, l'Organisateur étant dispensé d'en vérifier l'exactitude:

- la marque
- le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif (avec ou sans logo)
- le type de produit (l'Organisateur pourra préciser tout élément permettant de mieux le décrire)
- la médaille obtenue

Dans le cas de présentation d'un produit par un Fournisseur intervenant avec l'accord du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif, c'est le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif indiqué dans le dossier d'inscription qui figurera au Palmarès, pas celui du Fournisseur.

Le Palmarès sera publié sur le site internet de l'Organisateur (www.challengedesmarques.com) et l'information de sa mise à disposition sera diffusée par mail à l'ensemble des Candidats, ainsi qu'aux Propriétaires de Marques mentionnés aux dossiers d'inscription.

L'Organisateur reste libre de communiquer le Palmarès par tout moyen, sur les supports et selon les modalités de son choix, notamment auprès de la presse, des médias, par internet, au sein de son application, auprès de tout Public, à toute période.

Par leur inscription au Challenge des Marques, tous les Candidats, les Lauréats, les Enseignes Propriétaires des Marques ou Distributeurs Exclusifs, autorisent expressément l'Organisateur à publier leur nom et leur logo, les éléments d'identification des produits primés (photos, descriptif, etc), ainsi que le type de médailles obtenues, par tout moyen à tout moment et sur tout support, sans que cela ne puisse leur ouvrir aucun droit quelconque.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES

En cas de doute sur la provenance ou l'authenticité du produit, en cas de présentation d'échantillons non conformes au règlement et à la législation en vigueur, les produits concernés seront éliminés du Challenge.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes difficultés d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur. En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Montpellier sera seul compétent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur devait empêcher le bon déroulement du Concours, l'Organisateur ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable.

En cas d'absence ou d'insuffisance de produits dans une ou plusieurs des catégories définies à l'article 5, l'Organisateur reste libre soit :

- d'annuler cette catégorie dans la dégustation. Dans ce cas, l'Organisateur remboursera aux éventuels Participants régulièrement inscrits dans cette catégorie les frais d'inscription qu'ils lui auront versés et leurs produits leur seront retournés par l'Organisateur aux frais du Participant ou conservés avec son accord
- d'y inclure des produits qu'il aura acquis dans le commerce. Dans ce cas, les Participants éventuellement déjà inscrits dans cette catégorie seront remboursés des frais de participation versés et leurs produits dégustés

Ces dispositions ne donneront lieu à aucune indemnité de la part de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'annuler le Challenge, d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure ou pour toute autre raison. En cas d'annulation, il remboursera intégralement les sommes perçues au titre des inscriptions et retournera les échantillons aux frais du Participant ou les conservera avec l'accord du Participant qui les avait expédié. Cette annulation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'Organisateur. Par ailleurs, l'Organisateur ne peut être tenu responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

L'Organisateur reste libre de modifier le présent règlement à tout moment.